

FF 2024 www.fedlex.admin.ch La version électronique signée fait foi



# Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour les échafaudeurs

## Prorogation et modification du 5 mars 2024

Le Conseil fédéral suisse, arrête:

I

La durée de validité des arrêtés du Conseil fédéral du 4 mai 2020, du 18 mai 2021, du 2 mai 2022 et du 3 avril 2023<sup>1</sup>, qui étendent la convention collective de travail (CCT) pour les échafaudeurs, est prorogée jusqu'au 31 mars 2025.

П

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail (CCT) pour les échafaudeurs annexée aux arrêtés du Conseil fédéral mentionnés sous ch. L est étendu:

Art. 13, al. 1 et 1bis

(Salaire (salaires minimaux, salaire de base, classes de salaire, versement du salaire, 13° salaire, adaptation des salaires, cas particuliers))

<sup>1</sup> Salaires minimums<sup>2,3</sup>: Les salaires minimums suivants s'appliquent aux classes de salaires ci-après. Ils sont considérés comme un salaire minimum auquel le travailleur a droit. Demeurent réservés les cas particuliers au sens de l'al. 6 du présent article. Les salaires mensuels minimums par classe de salaire sont les suivants pour toute la Suisse et en francs suisses:

<sup>1</sup> FF **2020** 4297; **2021** 1320; **2022** 1152; **2023** 953

Pour le canton de Neuchâtel, les salaires minimaux prévus ci-après sont applicables pour autant qu'ils soient supérieurs au salaire minimal prévu par la Loi cantonale neuchâteloise sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl).

Pour le canton de Genève, les salaires minimaux prévus ci-après sont applicables pour autant qu'ils soient supérieurs au salaire minimal prévu par la Loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT).

2024-0620 FF 2024 518

### Salaires mensuels par classe salariale:

Q	A	B1	B2	С
Chef/cheffe de chantier	Chef/cheffe d'équipe	Monteur/ monteuse en échafaudages	Monteur/ monteuse en échafaudages	Aide-monteur / Aide-monteuse
5560	5350	5000	4600	4460

Le salaire horaire est calculé comme suit: salaire mensuel: 182,5 heures = salaire horaire.

<sup>1 bis</sup> Adaptations des salaires: Les salaires effectifs seront revalorisés à titre général de 1,5 pour-cent. Les augmentations de salaire accordées par l'employeur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 peuvent être prises en compte.

#### Ш

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'art. 13 al. 1 et 1<sup>bis</sup> CCT.

#### IV

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2024 et a effet jusqu'au 31 mars 2025.

5 mars 2024 Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Viola Amherd Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi